



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2017



**OBJET : Participation financière de la Commune au SEDI concernant l'éclairage public :
Choix du niveau de maintenance**

1433

RAPPORTEUR : Maurice GONNARD

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS : Jeanne GERONDEAU



Exposé des motifs :

- Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en 1994
- Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 17 Février 2016 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;
- Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;
- Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût HT de l'opération ;
- Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile ;
- Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26,
- Vu les statuts du SEDI,
- Vu la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI,

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public, par application des prix annuels unitaires suivant appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune, correspondant au niveau 1 – « BASILUM » :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	10.00 €	6.50 €	3.00 €
B : ACCES SIMPLE	21.00 €	13.65 €	6.30 €
C : ACCES COMPLEXE	26.00 €	16.90 €	7.80 €

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à l'installation).

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

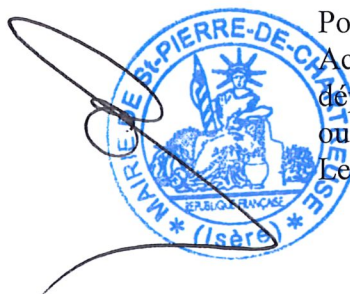
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public, sur la base du niveau de maintenance 1 – « BASILUM », sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus, pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018.
- d'autoriser M. Le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 1 (Fabienne DECORET)



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2017



OBJET : Etat d'assiette des coupes de bois 2018

RAPPORTEUR : Maurice GONNARD

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU

Il est donné lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme MOREL de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2018 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il appartient au Conseil municipal d'adopter une délibération se prononçant sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2018.

Il est proposé l'état d'assiette suivant :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de commercialisation prévisionnel			
								Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Gré à gré - contrat	Délivrance
Ch 7	IRR	70	1.51	R	2018	2018		X			
En 1	IRR	600	11.73	R	2018	2018			X		
En 28	IRR	800	11.6	R	2018	2018		X			
En 37	IRR	400	7.2	R	2018	2018		X			
En 41	IRR	410	5.34	R	2018	2018		X			
En27	IRR	450	12	R	2016	2018 (report)		X			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF : La parcelle 27 d'Entremont est difficile d'exploitation et donc à regrouper avec la parcelle 28.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Par ailleurs, en application de l'article L 214-5 du CF, le Conseil municipal exprime son souhait, pour des raisons budgétaires et de lissage des coupes sur les années 2018 et 2019, de faire la demande auprès de l'ONF d'avancer à l'état d'assiette 2018 une coupe prévue initialement en 2019.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Affouage

Il est proposé au Conseil municipal de décider la réalisation d'une coupe d'affouage pour l'année 2018. Le mode de délivrance des bois d'affouage demandé à l'ONF sera « après façonnage ».

Pour cette coupe de bois d'affouage, il est proposé au Conseil municipal de désigner comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Stéphane GUSMEROLI
- M. Maurice GONNARD
- M. Bernard JONDEAU

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de certaine parcelle(s).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'état d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-dessus
- Pour les coupes inscrites, valide la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation telles que mentionnées ci-dessus
- Décide la réalisation d'une coupe d'affouage pour l'année 2018 et mandate le Maire ou son représentant pour en définir les modalités de réalisation (procédure, règlement, ...)
- Valide la liste des garants proposés ci-dessous pour la coupe d'affouage
- Mandate le Maire pour informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF, et d'ajout d'une coupe supplémentaire pour l'année 2018, conformément à l'exposé ci-après
- donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépot en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2017



OBJET : Convention de gestion de l'appartement FENOY avec l'EPFL de Savoie

RAPPORTEUR : Olivier JEANTET

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU

ANNEXE : Convention de gestion avec l'EPFL Savoie

Exposé des motifs :

L'appartement « Fenoy », situé dans le centre du village, avait l'objet d'une opération de portage avec l'EPFL de l'Isère en décembre 2010. Lors de la constitution de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, celle-ci ayant fait le choix d'adhérer à l'EPFL de Savoie, toutes les communes faisant partie de l'EPCI ont alors été invitées à adhérer à ce même EPFL. Ainsi les opérations portées par l'EPFL de l'Isère ont fait l'objet d'un rachat par l'EPFL de Savoie, ce qui a été le cas de l'appartement Fenoy en 2015. Les conventions de mise à disposition qui existaient entre l'EPFL de l'Isère et la commune se sont de fait retrouvées caduques.

C'est pourquoi il convient de passer de nouvelles conventions avec l'EPFL de Savoie.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition de bien avec l'EPFL de Savoie concernant l'appartement « Fenoy », dont le projet est joint en annexe.

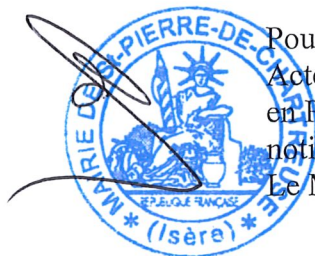
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les termes de la convention de mise à disposition de l'appartement Fenoy par l'EPFL de Savoie à la commune, jointe en annexe à cette délibération
- Autorise le maire à signer cette convention

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en Préfecture, et sa publication ou
notification le 5/07/2017
Le Maire,



Commune : St Pierre de Chartreuse
Code : A15-228-1

Opération : Centre Bourg
Affaire suivie par : Emeline DHAINAUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 25 Rue Jean Pellerin – CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par « l'EPFL de la Savoie »

ET :

La Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse représentée par son maire, Monsieur GUSMEROLI Stéphane , dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée Place de la Mairie – 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE ;

Désignée ci-après par « La Collectivité »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public foncier Local de la Savoie est habilité, pour le compte des collectivités adhérentes, à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

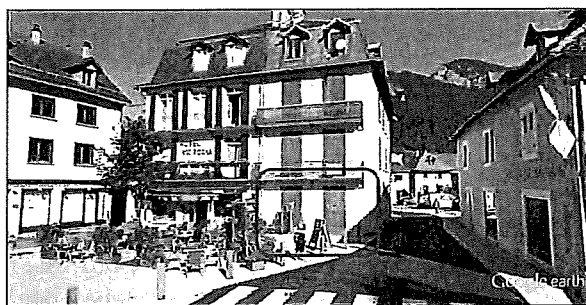
Dans le cadre de cette mission, l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a acquis à l'amiable (acte du 11/09/2015) les parcelles sises à Saint-Pierre-de-Chartreuse suivantes :

Localisation	Ref. Cadastre	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale
Saint-Pierre-de-Chartreuse	AE179	185 place de la Mairie (Lot 4 et 9 de la co-propriété)	112 m ²	Sols
TOTAL			112 m ²	

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'EPFL de la Savoie met à disposition immédiate de la Collectivité les biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

- ↳ Les locaux sis 185 Place de la Mairie - 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE d'une surface d'environ 112 m² correspondant à :
- un appartement de trois pièces au rez-de-chaussée avec deux chambres, un séjour avec cuisine, une salle de bain et un WC - LOT n°04 ;
 - une cave privative au sous-sol - LOT n°09.



La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à procéder à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition sous réserve qu'ils n'en affectent pas la substance et/ou à en faire usage et/ou à les louer, et à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de leur affectation définitive.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité se voit confier la mission de gardiennage des biens mis à disposition, ceux-ci restant la propriété de l'EPFL de la Savoie.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Si la Collectivité souhaite réaliser des travaux sur le bien, elle devra impérativement au préalable transmettre un descriptif, un budget et une demande d'autorisation à l'EPFL avant de les engager.

La Collectivité tiendra informé l'EPFL de la Savoie du déroulement de la procédure des travaux, dates de réunions y compris, jusqu'à leur date d'achèvement et de réception, organisée en présence du propriétaire et constatée par procès-verbal entre les parties.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police assurant tous les risques liés à son exploitation, tant les dommages matériels qu'immatériels, de telle sorte que l'EPFL de la Savoie ne puisse jamais être inquiété par l'action de tiers, y compris au titre des travaux que la collectivité effectuerait.

La Collectivité devra, de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des prix, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.

Et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention, y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains. La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance que la nature ou l'importance des travaux rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE-GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage du bien mis à disposition.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL de la Savoie. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice desdites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Collectivité de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit d'un architecte ou d'un maître d'œuvre ou de toute personne n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains et les usagers.

ARTICLE 6 : CLES ET ETAT DES LIEUX

La commune prend le local dans l'état où il se trouve, sans pouvoir, d'aucune manière, se retourner contre l'EPFL de la Savoie pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à laisser l'EPFL de la Savoie visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Les clés du local sont en possession de l'occupant actuel. L'EPFL de la Savoie conserve un double de ces clés.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité à l'article 1.

Fait à , le en 2 exemplaires originaux.

Pour l'EPFL de la Savoie,

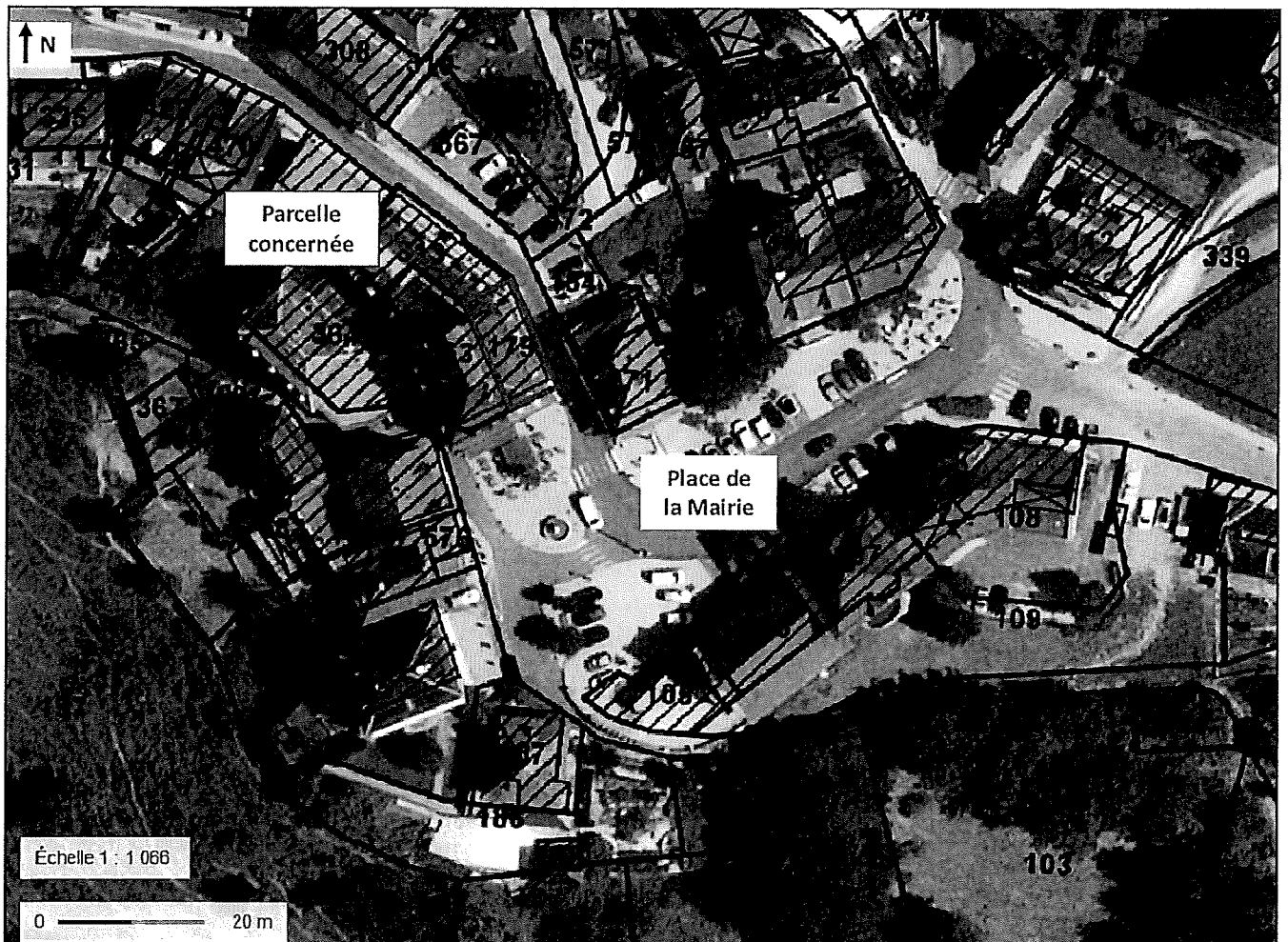
Le Directeur,
Philippe POURCHET

Pour la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse,

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

Annexes jointes : Plan, ERNT, diagnostic amiante avant-vente, CREP et DPE

PLAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2017



**OBJET : Convention de mise à disposition de l'appartement FENOY
à l'école de parapente Les Gens d'Air**



RAPPORTEUR : Franck DI GENNARO

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU

Exposé des motifs :

L'école de parapente Les Gens d'Air a fait la demande de pouvoir utiliser l'appartement Fenoy durant la saison d'été afin d'y exercer son activité.

Ce local, actuellement désaffecté, ayant fait l'objet d'une convention de gestion à la commune par l'EPFL de Savoie, il est proposé au conseil municipal de signer une convention de mise à disposition de ce local, dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les termes de la convention de mise à disposition de l'appartement Fenoy à l'école de parapente Les Gens d'Air
- Autorise le maire à la signer

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 1(Dominique CAEL)

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,



CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE, représentée par le Maire Monsieur Stéphane GUSMEROLI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2017,

ci-après dénommé le "concedant" d'une part,

2°) L'école de parapente « Les Gens d'Air » représentée par M. Vincent BRISARD

ci-après dénommé "le concessionnaire"

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

par ces présentes, la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, concède à titre essentiellement précaire et révocable conformément à l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme, à l'école de parapente Les Gens d'Air, qui en accepte expressément l'usage, le bien dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Un tènement immobilier situé à ST PIERRE DE CHARTREUSE , lieu-dit « le bourg » cadastré AE 179, et dénommé « Appartement FENOY », comprenant un local de 112 m2 , composé de trois pièces en rez de chaussée : deux chambres, un séjour cuisine, une salle de bain et un WC, ainsi que les dits lieux se composent, le concessionnaire déclarant les bien connaître pour les avoir visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation à cet égard.
Seules deux pièces seront utilisées par le concessionnaire.

A l'arrivée du concessionnaire, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties qui en conserveront chacune un exemplaire.

Au départ du concessionnaire, un autre état des lieux sera dressé contradictoirement avec indication des différences relevées.

Au cas où l'une des parties ne voudrait pas y assister ou ne serait pas d'accord sur les mentions à y porter, l'autre pourra se faire assister d'un huissier qui dressera alors un constat des observations qu'il aura faites.

DUREE - RESILIATION :

La présente concession est consentie pour une durée de trois mois à compter 5 juillet 2017.

Le concessionnaire reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le logement concédé, lorsque celui-ci sera repris par le concedant et il renonce à se prévaloir de tous droits et avantages accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs de partie d'immeubles de la nature de ceux concédés.

Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession dans les mêmes conditions.

CHARGES ET CONDITIONS :

Le concessionnaire s'oblige à assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux à une compagnie d'assurance notoirement solvable ses meubles et objets mobiliers, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra pouvoir en justifier au moment de la remise des clés par la production de la police d'assurance.

Il s'oblige également à acquitter les charges récupérables exigibles en contre partie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose concédée, des dépenses d'entretien courant et des menues

réparations sur les éléments d'usage commun de la chose concédée qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation.

Le concessionnaire aura à charge de demander un abonnement à son nom pour la fourniture d'eau et d'électricité.

Les locaux seront utilisés par le concessionnaire à des fins de bureaux exclusivement, les lieux n'étant pas destinés à accueillir du public.

REDEVANCE :

Le montant du loyer hors charges est fixé à 450 € mensuel.

Cependant, il est convenu que le concessionnaire procédera à un nettoyage et « rafraichissement » des deux premières pièces en équivalent de trois mois de loyers soit la somme de 1 350 €. Les factures et justificatifs seront transmis au concédant (fournitures et main d'œuvre).

DEFAULT D'EXECUTION DES CONDITIONS :

A défaut par le concessionnaire d'exécuter l'une quelconque des conditions des présentes, comme aussi à défaut par lui d'acquitter sa redevance dans les délais ci-dessus prévus, la présente concession pourra être résiliée de plein droit par le concédant, si bon lui semble dans les trente jours de la première mise en demeure d'accomplir la condition non exécutée ou de payer la redevance, demeurée infructueuse, nonobstant toutes les offres en consignations ultérieures.

Dans ce cas, comme dans le cas de résiliation de la concession pour cause de reprise de l'immeuble ci-dessus prévu, il pourra être procédé si besoin est à l'expulsion du concessionnaire en vertu d'une simple ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé de GRENOBLE, non susceptible d'appel,

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile : le Concédant en la Mairie de St Pierre de Chartreuse, et le Concessionnaire dans les lieux concédés,

FRAIS :

En tous les frais et droits des présentes et de leurs suites, s'il y a lieu, seront supportés et acquittés par le concessionnaire, qui s'y oblige expressément,

Fait et passé en triple exemplaire,
St Pierre de Chartreuse, le 04 Juillet 2017

Signature des parties à faire précéder de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Concessionnaire :
Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

Le Concédant :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 3 JUILLET 2017

OBJET : Convention de gestion de la salle St Michel à St Hugues avec l'EPFL de Savoie

RAPPORTEUR : Olivier JEANTET

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS : Jeanne GERONDEAU,

ANNEXE : Convention de gestion avec l'EPFL Savoie

Exposé des motifs :

La salle Saint Michel, située à St Hugues, avait l'objet d'une opération de portage avec l'EPFL de l'Isère en septembre 2011. Lors de la constitution de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, celle-ci ayant fait le choix d'adhérer à l'EPFL de Savoie, toutes les communes faisant partie de l'EPCI ont alors été invitées à adhérer à ce même EPFL. Ainsi, les opérations portées par l'EPFL de l'Isère ont fait l'objet d'un rachat par l'EPFL de Savoie, ce qui a été le cas de la salle Saint Michel en 2015. Les conventions de mise à disposition qui existaient entre l'EPFL de l'Isère et la commune se sont de fait retrouvées caduques.

C'est pourquoi il convient de passer de nouvelles conventions avec l'EPFL de Savoie.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition de bien avec l'EPFL de Savoie concernant la salle Saint Michel, dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les termes de la convention de mise à disposition de la salle St Michel par l'EPFL de Savoie à la commune, jointe en annexe à cette délibération
- Mandate le Maire ou son représentant pour engager les discussions quant à son occupation, notamment pour les fonctions de foyer de ski de fond
- Autorise le maire à signer cette convention

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0



Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,

Commune : St Pierre de Chartreuse
Code : A15-229-1

Opération : Foyer de ski
Affaire suivie par : Emeline DHAINAUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 25 Rue Jean Pellerin – CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par « l'EPFL de la Savoie »

ET :

La Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse représentée par son maire, Monsieur GUSMEROLI Stéphane , dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée Place de la Mairie – 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE ;

Désignée ci-après par « La Collectivité »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public foncier Local de la Savoie est habilité, pour le compte des collectivités adhérentes, à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

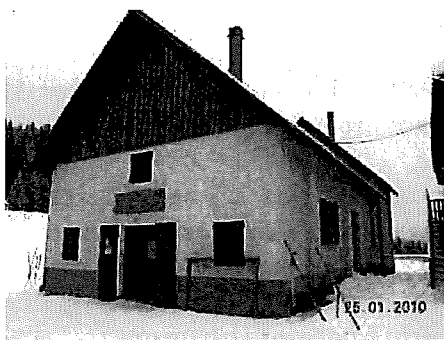
Dans le cadre de cette mission, l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a acquis à l'amiable (acte du 11/09/2015) les parcelles sises à Saint-Pierre-de-Chartreuse suivantes :

Localisation	Ref. Cadastre	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale
Saint-Pierre-de-Chartreuse	AM364	Place de l'Eglise Saint Hugues de Chartreuse	60 m ²	Sols
Saint-Pierre-de-Chartreuse	AM92	Place de l'Eglise Saint Hugues de Chartreuse	420 m ²	Sols
TOTAL			480 m ²	

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'EPFL de la Savoie met à disposition immédiate de la Collectivité les biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

- ↳ Le local sis Place de l'Eglise à Saint Hugues de Chartreuse - 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE d'une surface d'environ 150 m² à usage de stockage de matériel pendant toute l'année et lieu d'accueil des skieurs pendant la saison d'hiver (location du matériel, accueil des groupes...).
- ↳ Le terrain autour de ce local, dans les limites des parcelles citées ci-avant



La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à procéder à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition sous réserve qu'ils n'en affectent pas la substance et/ou à en faire usage et/ou à les louer, et à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de leur affectation définitive.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité se voit confier la mission de gardiennage des biens mis à disposition, ceux-ci restant la propriété de l'EPFL de la Savoie.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Si la Collectivité souhaite réaliser des travaux sur le bien, elle devra impérativement au préalable transmettre un descriptif, un budget et une demande d'autorisation à l'EPFL avant de les engager.

La Collectivité tiendra informé l'EPFL de la Savoie du déroulement de la procédure des travaux, dates de réunions y compris, jusqu'à leur date d'achèvement et de réception, organisée en présence du propriétaire et constatée par procès-verbal entre les parties.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police assurant tous les risques liés à son exploitation, tant les dommages matériels qu'immatériels, de telle sorte que l'EPFL de la Savoie ne puisse jamais être inquiété par l'action de tiers, y compris au titre des travaux que la collectivité effectuerait.

La Collectivité devra, de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des prix, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.

Et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention, y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains. La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance que la nature ou l'importance des travaux rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE-GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage du bien mis à disposition.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL de la Savoie. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice desdites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Collectivité de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit d'un architecte ou d'un maître d'œuvre ou de toute personne n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains et les usagers.

ARTICLE 6 : CLES ET ETAT DES LIEUX

La commune prend le local dans l'état où il se trouve, sans pouvoir, d'aucune manière, se retourner contre l'EPFL de la Savoie pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à laisser l'EPFL de la Savoie visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Les clés du local sont en possession de l'occupant actuel. L'EPFL de la Savoie conserve un double de ces clés.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité à l'article 1.

Fait à , le en 2 exemplaires originaux.

Pour l'EPFL de la Savoie,

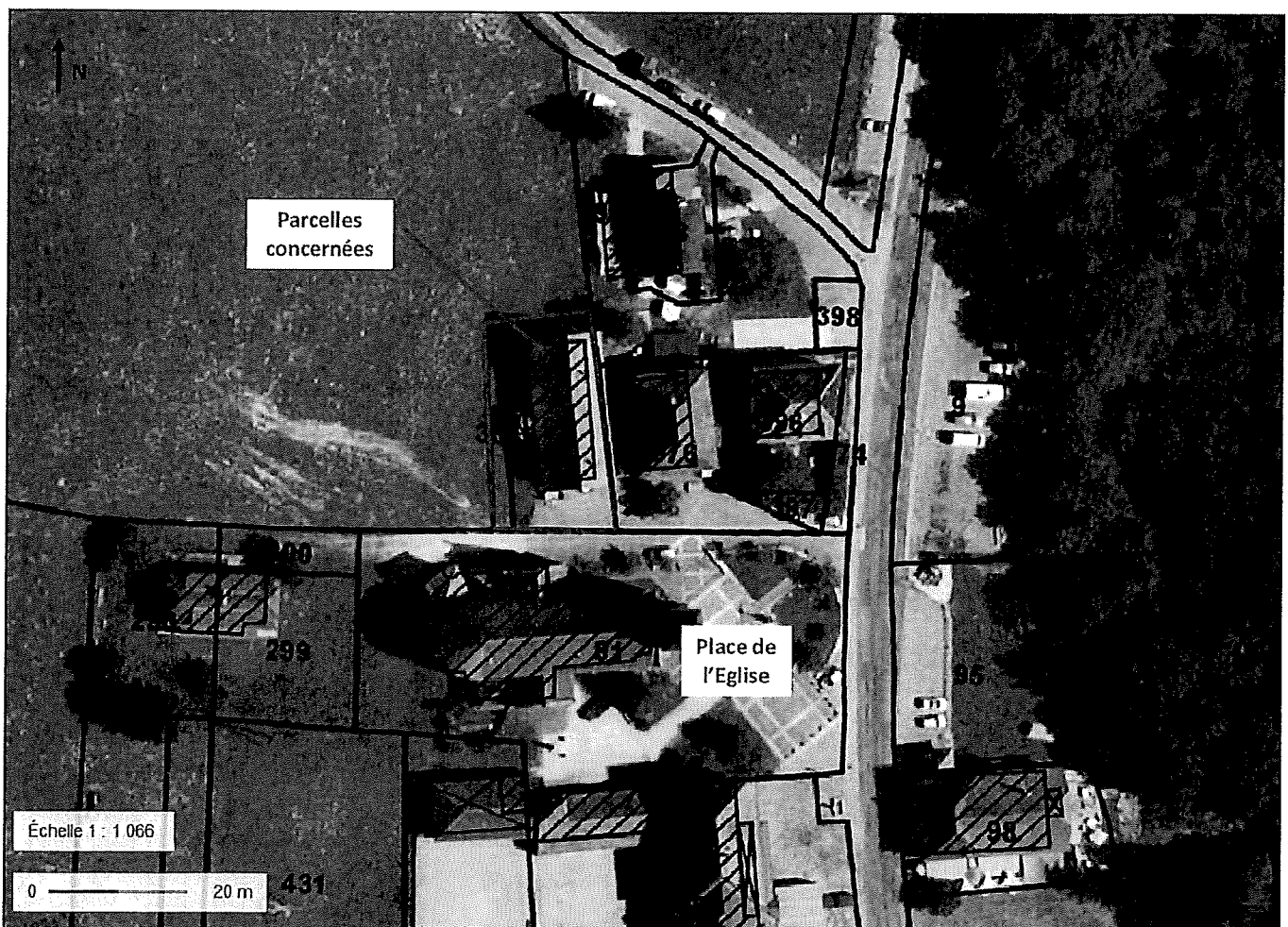
Le Directeur,
Philippe POURCHET

Pour la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse,

Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

Annexes jointes : Plan, ERNT, diagnostic amiante avant-vente et DPE

PLAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 JUILLET 2017



**OBJET : Décision modificative budgétaire n° 3 du budget principal 2017
Transfert entre sections de fonctionnement et d'investissement**

RAPPORTEUR : Olivier JEANTET

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU



Exposé des motifs :

Afin de pouvoir bénéficier du remboursement de TVA sur les dépenses éligibles que sont le parking de l'école pour 18 960 € et l'achat de la tondeuse pour 1 544 €, il est proposé au conseil municipal de transférer les crédits prévus pour ces dépenses en section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Ces dépenses avaient en effet été prévues en section de fonctionnement dans la DM n° 1 qui avait fait suite aux préconisations avancées par la Chambre Régionale des Comptes en date du 2 mai 2017.

Il est noté que le remboursement de TVA correspondant, soit la somme de 3 363 €, interviendra par le biais du fond de compensation de TVA en 2018 et fera donc l'objet d'une recette d'investissement au BP 2018.

La décision modificative n° 3, dont le tableau détaillé est présenté ci-dessous, est proposée au Conseil Municipal :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	144 316,00 €	0,00 €	20 504,00 €	164 820,00 €
21 Immobilisations corporelles	72 158,00 €	0,00 €	20 504,00 €	92 662,00 €
2112/21 039	0,00 €	0,00 €	18 960,00 €	18 960,00 €
21578/21 025	0,00 €	0,00 €	1 544,00 €	1 544,00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	172 707,00 €	0,00 €	20 504,00 €	193 211,00 €
021 Virement de la section de fonct.	172 707,00 €	0,00 €	20 504,00 €	193 211,00 €
021/021	172 707,00 €	0,00 €	20 504,00 €	193 211,00 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	1 263 227,00 €	-20 504,00 €	20 504,00 €	1 263 227,00 €
011 Charges à caractère général	545 260,00 €	-20 504,00 €	0,00 €	524 756,00 €
60632/011	18 500,00 €	-1 544,00 €	0,00 €	16 956,00 €
615231/011	70 000,00 €	-18 960,00 €	0,00 €	51 040,00 €
023 Virement à la sect° d'investis.	172 707,00 €	0,00 €	20 504,00 €	193 211,00 €
023/023	172 707,00 €	0,00 €	20 504,00 €	193 211,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	632 358,00 €	0,00 €	20 504,00 €	652 862,00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	305 362,00 €	0,00 €	20 504,00 €	325 866,00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 664 695,00 €	-20 504,00 €	20 504,00 €	1 664 695,00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 664 695,00 €	0,00 €	0,00 €	1 664 695,00 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la décision modificative n° 3 du budget principal 2017.

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUILLET 2017

OBJET : Remboursement du forfait saison ski alpin à Mme Brigitte MUZET à hauteur de 50%

RAPPORTEUR : Stéphane GUSMEROLI

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITRE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU

Exposé des motifs :

Il est rappelé au conseil municipal la délibération en date du 21 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal validait la prise en charge à hauteur de 50 % du forfait saison ski pour le personnel communal permanent.

Mme Brigitte MUZET, employée à l'école des 4 montagnes comme adjointe d'animation, a acheté son forfait saison ski alpin auprès de l'EPIC Cœur de Chartreuse, avant cette date du 21 décembre 2016.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de rembourser directement à Mme Brigitte MUZET la somme de 82.50 € correspondant à 50% du coût de son forfait saison 2016/2017, afin qu'elle bénéficie du même avantage que l'ensemble du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de rembourser à Mme Brigitte MUZET le montant de 82.50 € correspondant à 50% du coût de son forfait ski alpin pour la saison 2016/2017, sur justificatif de paiement présenté par l'intéressée.

Contre : 0

Pour : 13

Abstentions : 1 (Franck DI GENNARO)

Pour extrait conforme

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt en Préfecture, et sa publication ou notification le 5/07/2017

Le Maire,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2017

OBJET : Représentation de la commune au sein du CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS

RAPPORTEUR : Dominique CABROL

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 Juin 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal BERTRAND

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Dominique CAEL, Fabienne BARIS, Marion BONNERAT, Fabienne DECORET, Fleur LITTE, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN.

ABSENTS: Jeanne GERONDEAU

Exposé des motifs :

Conformément aux statuts de l'Association de Gestion et d'Animation du Centre Social des Pays du Guiers, la commune est représentée au sein du conseil d'administration par un membre de droit issu du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal que Mme Dominique CABROL représente la commune de Saint Pierre de Chartreuse

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de déléguer Mme Dominique CABROL pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de l'association de gestion et d'animation du Centre Social des Pays du Guiers.

Contre : 0

Pour : 14

Abstentions : 0

Pour extrait conforme
Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt en Préfecture, et sa publication
ou notification le 5/07/2017
Le Maire,

